



FAMILY VIOLENCE PREVENTION ACT

LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE FAMILIALE

Preamble

Recognising that family violence continues to be a serious problem in the Yukon;

Recognising also that one difficulty victims of family violence face is that the abuser often forces them to leave their own home to escape the abuse;

Recognising also that there must be effective legal procedures that victims of family violence can easily use to get immediate help and relief from the abuse;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

“cohabitants” means

(a) persons who have resided together or who are residing together in a family relationship, spousal relationship, or intimate relationship, or

(b) persons who are the parents of one or more children, regardless of their marital status or whether they have lived together at any time; « *cohabitants* »

“designated justice of the peace” means a justice of the peace who has been designated by or under section 14; « *juge de paix désigné* »

Préambule

Attendu :

que la violence familiale est un problème aigu au Yukon;

qu’un des obstacles auxquels doivent faire face les victimes de violence familiale est le fait que souvent, celui qui abuse oblige ses victimes à quitter le domicile afin d’échapper aux mauvais traitements;

qu’il doit y avoir des recours juridiques relativement faciles d’accès et permettant aux victimes de violence familiale d’obtenir de l’aide et des mesures de redressement face aux mauvais traitements reçus,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte ce qui suit :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« cohabitants » Personnes, selon le cas :

a) vivant ou ayant vécu ensemble dans une relation familiale, maritale ou intime;

b) qui sont les parents d’un ou de plusieurs enfants, peu importe leur statut marital ou qu’elles aient vécu ensemble à quelque moment que ce soit. “*cohabitants*”

« compagnons intimes » Personnes qui ont ou qui ont eu entre elles une relation intime suivie. “*intimate companions*”

“emergency intervention order” means an order made pursuant to section 4; « *ordonnance d’intervention d’urgence* »

“family violence” means

- (a) any intentional or reckless act or omission that causes bodily harm or damage to property,
- (b) any act or threatened act that causes a reasonable fear of bodily harm or of damage to property,
- (c) forced confinement,
- (d) sexual abuse, or
- (e) depriving a person of food, clothing, medical attention, shelter, transportation, or other necessities of life; « *violence familiale* »

“intimate companions” means persons who have, or have had with each other a continuing relationship of intimate companionship; « *compagnons intimes* »

“order” means an emergency intervention order or a victim’s assistance order; « *ordonnance* »

“residence” means a place where a victim normally resides, and includes a residence that a victim has vacated due to domestic violence; « *résidence* »

“respondent” means any person against whom an order is sought or made; « *intimé* »

“tribunal” means each of the Territorial Court and the Supreme Court; « *tribunal* »

“victim” means

- (a) a cohabitant who has been subjected to family violence by another cohabitant, and
- (b) an intimate companion who has been subjected to family violence by their companion; « *victime* »

« *intimé* » Personne contre laquelle une ordonnance est sollicitée ou a été rendue. “*respondent*”

« *juge de paix désigné* » Juge de paix désigné conformément à l’article 14. “*designated justice of the peace*”

« *ordonnance* » Ordonnance d’intervention d’urgence ou ordonnance d’aide à une victime. “*order*”

« *ordonnance d’aide à une victime* » Ordonnance rendue en vertu de l’article 7. “*victim’s assistance order*”

« *ordonnance d’intervention d’urgence* » Ordonnance rendue en vertu de l’article 4. “*emergency intervention order*”

« *résidence* » L’endroit où une victime réside normalement et comprend une résidence qu’elle a quittée suite à la violence familiale. “*residence*”

« *tribunal* » La Cour suprême ou la Cour territoriale. “*tribunal*”

« *victime* » S’entend :

- a) du cohabitant qui a été l’objet de violence familiale de la part d’un autre cohabitant;
- b) du compagnon intime qui a été l’objet de violence familiale de la part de son compagnon. “*victim*”

« *violence familiale* » S’entend :

- a) de tout acte ou omission commis intentionnellement ou avec insouciance qui cause des lésions corporelles ou des dommages matériels;
- b) de tout acte ou menace qui cause une crainte raisonnable de lésions corporelles ou de dommages matériels;
- c) de l’isolement forcé;
- d) de la violence sexuelle;

“victim’s assistance order” means an order made pursuant to section 7. « *ordonnance d’aide à une victime* » *S.Y. 1997, c.12, s.1.*

e) du fait de priver une personne de nourriture, de vêtements, de soins médicaux, d’un logement, de transport ou de toute autre nécessité de la vie. “*family violence*” *L.Y. 1997, ch. 12, art. 1*

Applying for an order

2(1) The following persons may apply for an order under this Act:

- (a) a victim;
- (b) a member of a category of persons authorized by the regulations to apply on behalf of a victim with the victim’s consent; or
- (c) any other person on behalf of the victim with leave of a judge of the Supreme Court or of a designated justice of the peace, if the nature of the family violence gives reasonable grounds to believe that another person should be allowed to apply on behalf of the victim.

(2) Applications must be made in person by the applicant appearing before a designated justice of the peace, unless no designated justice of the peace is readily available.

(3) If no designated justice is readily available to hear the application in person, then the application may be made to a designated justice of the peace by telecommunication, and a facsimile order appearing to have been signed by the justice of the peace is as effective as the original document signed by the justice.

(4) The documents in support of an application must be prepared and used substantially as prescribed by the regulations, or as directed by a designated justice if no regulation directs what is to be done.

(5) At the hearing of an application for an order, the standard of proof is to be on a balance of probabilities. *S.Y. 1997, c.12, s.2.*

Requête

2(1) Les personnes suivantes peuvent solliciter une ordonnance sous le régime de la présente loi :

- a) la victime;
- b) un membre d’une catégorie de personnes autorisées par règlement à déposer une requête au nom de la victime avec le consentement de cette dernière;
- c) toute autre personne, au nom de la victime, avec la permission d’un juge de la Cour suprême ou d’un juge de paix désigné, lorsque la nature de la violence familiale porte raisonnablement à croire qu’une autre personne devrait pouvoir déposer une requête au nom de la victime.

(2) La requête doit être faite en personne par le requérant devant un juge de paix désigné, à moins qu’aucun juge de paix désigné ne soit disponible.

(3) Si aucun juge de paix désigné n’est disponible pour entendre la requête en personne, alors la requête peut être entendue par un juge de paix désigné en utilisant un moyen de télécommunication. L’ordonnance par télécopieur apparemment signée par un juge de paix est exécutoire au même titre que l’original.

(4) Les documents déposés à l’appui d’une requête doivent être préparés et utilisés dans une large mesure selon les normes réglementaires ou, à défaut, selon les directives d’un juge désigné.

(5) À l’audition d’une requête, l’établissement de la preuve se fait selon la prépondérance des probabilités. *L.Y. 1997, ch. 12, art. 2*

Informality and privacy of hearings

3(1) Hearings under this Act are to be informal and conducted so as to put participants at ease and to help them understand the proceedings.

(2) The clerk of the court and a designated justice of the peace shall keep the victim's address confidential at the request of the victim or a person acting on the victim's behalf.

(3) The court may order that the hearing of an application or any part of a hearing be held in private.

(4) On the request of the victim or of the respondent, the court may make an order prohibiting or restricting the publication of a report of a hearing or any part of a hearing if the court believes that the publication of the report would be likely to identify and have an adverse effect on, or cause hardship to the victim or any child of the victim or any child who is in the care and custody of the victim. *S.Y. 1997, c.12, s.3.*

Emergency intervention order

4(1) An emergency intervention order may be granted *ex parte* by a designated justice of the peace if that designated justice of the peace has reasonable grounds to conclude that

- (a) family violence has occurred or is likely to occur; and
- (b) because of seriousness or urgency, the order should be made immediately in order to ensure the immediate protection of the victim.

(2) In determining whether an order should be made, the designated justice of the peace shall consider, but is not limited to considering, the following factors

- (a) the nature of the family violence;

Audience informelle et à huis clos

3(1) Les audiences tenues sous le régime de la présente loi sont informelles et se déroulent de façon à ce que les participants se sentent à l'aise et de façon à ce qu'ils comprennent les procédures.

(2) Le greffier du tribunal et le juge de paix désigné doivent garder l'adresse de la victime confidentielle à la demande de cette dernière ou d'une personne agissant en son nom.

(3) Le tribunal peut ordonner que tout ou partie de l'audition de la requête se déroule à huis clos.

(4) À la demande de la victime ou de l'intimé, le tribunal peut, par ordonnance, interdire ou limiter la publication de tout ou partie du compte rendu de l'audience s'il est d'avis que la publication du compte rendu pourrait vraisemblablement identifier la victime, ses enfants ou tout enfant dont elle a le soin et la garde et avoir des conséquences préjudiciables sur eux ou leur causer des difficultés. *L.Y. 1997, ch. 12, art. 3*

Ordonnance d'intervention d'urgence

4(1) Une ordonnance d'intervention d'urgence peut être rendue, *ex parte* par un juge de paix désigné qui a des motifs raisonnables de croire :

- a) que la violence familiale a eu lieu ou aura probablement lieu;
- b) qu'en raison de l'urgence ou de la gravité de la situation une ordonnance devrait être rendue immédiatement afin de protéger immédiatement la victime.

(2) Pour décider si une ordonnance doit être rendue, le juge de paix désigné doit tenir compte, entre autres, des facteurs suivants :

- a) la nature de la violence familiale;

(b) the history of family violence by the respondent towards the victim;

(c) the existence of immediate danger to persons or property;

(d) the best interests of the victim and any child of the victim or any child who is in the care and custody of the victim.

(3) An emergency intervention order may contain any or all of the following provisions

(a) a provision granting the victim and other family members exclusive occupation of the residence, regardless of ownership;

(b) a provision directing a peace officer to remove, immediately or within a specified time, the respondent from the residence;

(c) a provision directing a peace officer to accompany, within a specified time, a specified person to the residence to supervise the removal of personal belongings in order to ensure the protection of the victim;

(d) a provision restraining the respondent from communication with or contacting the victim and other specified persons;

(e) a provision requiring the respondent to surrender all firearms in their possession to a peace officer for whatever period up to 180 days that the justice decides; or, if a firearm has been used or its use threatened, the justice shall require the respondent to surrender all firearms in their possession to a peace officer for whatever period up to 180 days that the justice decides;

(f) any other provision that the designated justice of the peace considers necessary to provide for the immediate protection of the victim.

(4) An emergency intervention order may be subject to any terms that the designated justice

b) l'historique de la violence familiale subie par la victime aux mains de l'intimé;

c) l'existence d'un danger immédiat pour les personnes ou les biens;

d) l'intérêt supérieur de la victime, de ses enfants ou de tout enfant dont elle a le soin ou la garde.

(3) L'ordonnance d'intervention d'urgence peut comprendre une ou plusieurs des dispositions suivantes :

a) une disposition accordant à la victime et aux autres membres de la famille l'occupation exclusive de la résidence, peu importe qui en est le propriétaire;

b) une disposition ordonnant à un agent de la paix de faire sortir, immédiatement ou dans un délai précis, l'intimé de la résidence;

c) une disposition ordonnant à un agent de la paix d'accompagner, dans un délai précisé, une personne désignée à la résidence pour surveiller l'enlèvement des effets personnels afin d'assurer la protection de la victime;

d) une disposition interdisant à l'intimé de communiquer ou d'entrer en contact avec la victime ou avec toute autre personne désignée;

e) une disposition obligeant l'intimé à remettre à un agent de la paix toute arme à feu en sa possession, et ce pour une période maximale de 180 jours fixée par le juge; de plus, si une arme à feu a été utilisée ou s'il y a eu menace d'utilisation d'une arme à feu, alors le juge doit sommer l'intimé de remettre à un agent de la paix toute arme à feu en sa possession pour une période maximale de 180 jours fixée par le juge;

f) toute autre disposition jugée nécessaire par le juge de paix désigné pour la protection immédiate de la victime.

(4) L'ordonnance d'intervention d'urgence peut être assortie des modalités que le juge de

of the peace considers appropriate.

(5) Subject to subsection 6(1), an emergency intervention order takes effect immediately, and the designated justice of the peace may set a date for its expiry.

(6) Every emergency intervention order must include the text of subsection 8(1) of this Act. *S.Y. 1997, c.12, s.4.*

Confirmation of emergency intervention order

5(1) Immediately after making an emergency intervention order, a designated justice of the peace shall forward a copy of the order and all supporting documentation, including their notes, to the court in the prescribed manner.

(2) Within three working days of receipt of the order and supporting documentation by the court, or, if a judge is not available within that period, as soon as one can be made available, a judge shall

- (a) review the order in their chambers; and
- (b) confirm the order if the judge is satisfied that there was evidence before the designated justice of the peace to support the granting of the order.

(3) For all purposes, including appeal or variation, an order that is confirmed by a judge pursuant to subsection (2) is deemed to be an order of the court granted on an *ex parte* application.

(4) If, on reviewing the order and supporting documentation, the judge is not satisfied that there was evidence before the designated justice of the peace to justify granting the order, the judge shall direct a rehearing of the matter.

(5) When a judge directs that a matter be reheard

paix désigné estime indiquées.

(5) Sous réserve du paragraphe 6(1), l'ordonnance d'intervention d'urgence prend effet immédiatement et le juge de paix désigné peut fixer la date à laquelle elle prendra fin.

(6) Chaque ordonnance d'intervention d'urgence doit comporter le libellé du paragraphe 8(1) de la présente loi. *L.Y. 1997, ch. 12, art. 4*

Homologation des ordonnances d'intervention d'urgence

5(1) Dès que l'ordonnance d'intervention d'urgence est rendue, un juge de paix désigné fait parvenir au tribunal, selon les modalités prescrites, une copie de l'ordonnance et des documents à l'appui ainsi que ses notes.

(2) Dans les trois jours ouvrables de la réception par le tribunal de l'ordonnance et des documents à l'appui ou, si un juge n'est pas alors disponible, dès qu'un juge l'est, ce dernier doit :

- a) réviser l'ordonnance en cabinet;
- b) homologuer l'ordonnance s'il est convaincu que la preuve soumise au juge de paix désigné était suffisante pour rendre l'ordonnance.

(3) À toutes fins, y compris pour les appels ou les modifications, une ordonnance homologuée par un juge conformément au paragraphe (2) est réputée être une ordonnance rendue par le tribunal sur requête *ex parte*.

(4) Sur révision de l'ordonnance et des documents à l'appui, le juge ordonne une nouvelle audition de la requête, s'il n'est pas convaincu qu'il y avait suffisamment de preuve devant le juge de paix désigné pour rendre l'ordonnance.

(5) Lorsqu'un juge ordonne une nouvelle audience :

(a) the clerk of the court shall issue a summons, in the form and manner prescribed in the regulations, requiring the respondent to appear at the hearing before the court; and

a) le greffier du tribunal délivre une assignation à comparaître, en la forme et de la manière réglementaires, ordonnant à l'intimé de comparaître à l'audience devant le tribunal;

(b) the victim shall be given notice of the rehearing and is entitled, but not required, to attend and may fully participate in the rehearing personally or by an agent.

b) la victime est avisée de cette nouvelle audience et a droit, sans y être tenue, d'être présente et de participer pleinement à cette nouvelle audience, en personne ou par le truchement d'un représentant.

(6) In addition to any other evidence, the evidence that was before the designated justice of the peace may be considered as evidence at the rehearing.

(6) En plus de toute autre preuve, celle dont le juge de paix désigné était saisi peut être examinée lors de la nouvelle audience.

(7) At a rehearing, the onus is on the respondent to demonstrate, on a balance of probabilities, why the order should not be confirmed.

(7) Lors de la nouvelle audience, il incombe à l'intimé de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'ordonnance ne devrait pas être homologuée.

(8) If the respondent fails to attend the rehearing, the order may be confirmed in the respondent's absence.

(8) L'ordonnance peut être homologuée à la nouvelle audience si l'intimé ne s'y présente pas.

(9) At the rehearing, the judge may confirm, terminate, or vary the order or any provision in the order, and may include an order for the preservation of privacy.

(9) Lors de la nouvelle audience, le juge peut homologuer l'ordonnance, la modifier en tout ou en partie ou y mettre fin. Il peut également ordonner la non-divulgateion.

(10) Despite any other provision of this Act, an emergency intervention order continues in effect and is not stayed by a direction for a rehearing under this section. *S.Y. 1997, c.12, s.5.*

(10) Malgré toute autre disposition de la présente loi, une ordonnance d'intervention d'urgence reste en vigueur et n'est pas suspendue malgré l'ordonnance imposant la tenue d'une nouvelle audience en vertu du présent article. *L.Y. 1997, ch. 12, art. 5*

Notice of order to respondent

Avis de l'ordonnance à l'intimé

6(1) A respondent is not bound by any provision in an order until they have notice of that provision.

6(1) L'intimé n'est pas lié par une disposition d'une ordonnance à moins d'en avoir été avisé.

(2) Notice of the provisions of an order is to be given in the form and manner prescribed in the regulations.

(2) L'avis d'une ordonnance doit être donné en la forme et de la manière réglementaires.

(3) The court may order that notice of an order be given by substitutional service if reasonable efforts have not resulted in personal service or the respondent is evading or

(3) Le tribunal peut ordonner qu'avis de l'ordonnance soit donné par signification indirecte si la signification à personne s'est avérée impossible malgré des efforts

obstructing service.

(4) If an agent applied on behalf of the victim, the agent is responsible for serving documents in connection with the proceeding. *S.Y. 1997, c.12, s.6.*

Victim's Assistance order

7(1) If, on application, the court believes on reasonable grounds that domestic violence has occurred, the court may make a victim's assistance order containing any or all of the following provisions

- (a) a provision granting the victim and other family members exclusive occupation of the residence, regardless of ownership;
- (b) a provision restraining the respondent from attending at or near or entering any specified place that is attended regularly by the victim or other family members, including the residence, property, business, school, or place of employment of the victim and other family members;
- (c) a provision restraining the respondent from making any communication likely to cause annoyance or alarm to the victim, including personal, written, or telephone contact with the victim and other family members or their employers, employees or co-workers, or others with whom communication would likely cause annoyance or alarm to the victim;
- (d) a provision directing a peace officer to remove the respondent from the residence within a specified time;
- (e) a provision directing a peace officer to accompany, within a specified time, a specified person to the residence to supervise the removal of personal belongings in order to ensure the protection of the victim.
- (f) a provision requiring the respondent to pay the victim compensation for monetary losses suffered by the victim and any child of

raisonnables ou si l'intimé se soustrait à la signification ou l'entrave.

(4) Si un représentant agit au nom de la victime, il est responsable de la signification des documents pertinents. *L.Y. 1997, ch. 12, art. 6*

Ordonnance d'aide à une victime

7(1) Le tribunal qui, sur requête, a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violence familiale peut rendre une ordonnance d'aide à une victime, comprenant tout ou partie des dispositions suivantes :

- a) une disposition accordant à la victime et aux autres membres de la famille l'occupation exclusive de la résidence, peu importe qui en est le propriétaire;
- b) une disposition interdisant à l'intimé de se trouver à tout endroit précisé ou près de cet endroit ou d'entrer dans tout endroit précisé où la victime ou d'autres membres de sa famille ont l'habitude de se rendre, notamment la résidence, une propriété, le lieu d'affaires, l'école ou le lieu de travail de la victime et de tout autre membre de la famille;
- c) une disposition interdisant à l'intimé d'adresser à la victime toute communication personnelle, par écrit ou par téléphone, susceptible de lui être désagréable ou de l'effrayer. Cette interdiction de communiquer avec la victime vise également tout autre membre de sa famille ou leurs employeurs, leurs employés, leurs collègues de travail ou toute autre personne avec qui la communication pourrait être désagréable ou effrayer la victime;
- d) une disposition ordonnant à un agent de la paix de procéder à l'expulsion de l'intimé de la résidence, dans un délai précis;
- e) une disposition ordonnant à un agent de la paix d'accompagner, dans un délai précis, une personne désignée à la résidence afin de surveiller l'enlèvement des effets personnels

the victim or any child who is in the care and custody of the victim as a direct result of the domestic violence, including loss of earnings or support, medical and dental expenses, out-of-pocket losses for injuries sustained, moving and accommodation expenses, legal expenses, and costs of an application pursuant to this Act;

(g) a provision granting either party temporary possession of specified personal property, including a vehicle, chequebook, bank cards, children's clothing, medical insurance cards, identification documents, keys, or other necessary personal effects;

(h) a provision restraining the respondent from taking, converting, damaging, or otherwise dealing with property that the victim may have an interest in;

(i) a provision recommending that the respondent receive counseling or therapy;

(j) a provision requiring the respondent to post any bond that the court considers appropriate for securing the respondent's compliance with the terms of the order;

(k) any other provision that the court considers appropriate.

(2) A victim's assistance order may be subject to any terms that the court considers appropriate. *S.Y. 1997, c.12, s.7.*

Review of order

8(1) At any time after an emergency assistance order has been confirmed or a victim's assistance order has been made the

et d'assurer la sécurité de la victime;

f) une disposition ordonnant à l'intimé de verser à la victime une indemnisation pour ses pertes monétaires et celles de ses enfants ou de tout enfant étant sous ses soins et sa garde, dès lors qu'elles découlent directement de la violence familiale, notamment les pertes de revenus ou de soutien, les frais médicaux et dentaires, les dépenses occasionnées par une blessure, les frais de déménagement et de logement, les frais d'avocat ainsi que les frais reliés à une requête présentée sous le régime de la présente loi;

g) une disposition accordant à l'une des parties la possession temporaire des effets personnels désignés, notamment un véhicule, un carnet de chèques, des cartes bancaires, des vêtements pour enfants, des cartes d'assurance maladie, des documents d'identité, des clés ou autres effets personnels nécessaires;

h) une disposition interdisant à l'intimé de prendre, de détourner ou d'endommager ou de disposer de quelque autre façon des biens dans lesquels la victime a un intérêt;

i) une disposition recommandant que l'intimé reçoive du counseling ou un traitement thérapeutique;

j) une disposition enjoignant à l'intimé de déposer un cautionnement que le tribunal estime indiqué pour garantir l'observation, par l'intimé, des dispositions de l'ordonnance;

k) toute autre disposition que le tribunal estime indiquée.

(2) L'ordonnance d'aide à une victime peut être assujettie aux conditions que le tribunal estime indiquées. *L.Y. 1997, ch. 12, art. 7*

Révision de l'ordonnance

8(1) La Cour suprême peut, à tout moment après avoir homologué une ordonnance d'intervention d'urgence ou rendu une

Supreme Court, on application by a victim or a respondent named in the order, may

- (a) make changes in, additions to, or deletions from the provisions contained in the order;
- (b) decrease or extend the period for which any provision in an order is to remain in force;
- (c) terminate any provision in an order; or
- (d) revoke the order.

(2) On an application pursuant to subsection (1), in addition to any other evidence, the evidence before the designated justice of the peace or the court on previous applications pursuant to this Act may be considered as evidence.

(3) The variation of one or more provisions of an order does not affect the other provisions in the order.

(4) Despite any other provision in this Act, an order under this Act continues in effect and is not stayed by an application under subsection (1).

(5) An application under subsection (1) may be made independently of any other proceeding in the court or, so as to avoid inconsistency between orders from different proceedings and to consolidate proceedings, it may be made in another proceeding in the court dealing with the same subject matter between the same parties.

(6) Any provision in an order is subject to and is varied by any subsequent order made pursuant to any other Act or any Act of the Parliament of Canada made on the application of the same party. *S.Y. 1997, c.12, s.8.*

Order directs peace officer

9 An order under this Act is a direction binding on peace officers to

ordonnance d'aide à une victime, sur requête présentée par la victime ou par l'intimé dont les noms apparaissent dans l'ordonnance :

- a) modifier les dispositions de l'ordonnance, y faire des adjonctions ou des suppressions;
- b) diminuer ou augmenter la période de validité d'une disposition de l'ordonnance;
- c) mettre fin à une disposition de l'ordonnance;
- d) révoquer l'ordonnance.

(2) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (1), la preuve produite devant le juge de paix désigné ou devant le tribunal lors de requêtes précédentes peut servir de preuve, en plus de toute nouvelle preuve.

(3) Les modifications apportées à une ou à plusieurs dispositions d'une ordonnance ne touchent pas les autres dispositions.

(4) Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'ordonnance rendue en vertu de la présente loi reste en vigueur et n'est pas suspendue par une requête visée au paragraphe (1).

(5) La requête présentée en vertu du paragraphe (1) peut l'être indépendamment de toute autre instance devant le tribunal. Afin d'éviter des conflits entre plusieurs ordonnances résultant de différentes instances et afin de les fusionner, la requête peut être faite dans le cadre d'une autre instance devant le tribunal et traitant du même sujet entre les mêmes parties.

(6) Toute disposition d'une ordonnance est assujettie à une ordonnance postérieure rendue en vertu de toute autre loi ou de toute loi fédérale sur requête de la même partie, et peut être modifiée par une telle loi. *L.Y. 1997, ch. 12, art. 8*

Ordonnance touchant un agent de la paix

9 L'ordonnance rendue sous le régime de la présente loi constitue une directive obligeant les

(a) give notice of the order to the respondent immediately; and

(b) to take necessary steps, which may include arrest of the respondent using reasonable force and seizure of property, to enforce compliance with the order. *S.Y. 1997, c.12, s.9.*

Effect of order on property and leases

10(1) An order does not in any manner affect the title to or an interest in any real or personal property jointly held by the parties or solely held by one of the parties.

(2) If a residence is leased by a respondent pursuant to an oral, written, or implied agreement and a victim who is not a party to the lease is granted exclusive occupation of that residence, no landlord shall evict the victim solely on the basis that the victim is not a party to the lease.

(3) On the request of a victim mentioned in subsection (2), the landlord shall advise the victim of the status of the lease and serve the victim with notice of any claim against the respondent arising from the lease and the victim, at their option, may assume the responsibilities of the respondent pursuant to the lease. *S.Y. 1997, c.12, s.10.*

Warrant to authorize entering premises

11(1) A designated justice of the peace may issue a warrant if, on an *ex parte* application by a person who section 2 says may apply for an order, the designated justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

(a) the person who provided the information on oath has been refused access to a cohabitant; and

(b) a cohabitant who may be a victim will be found at the place to be searched.

agents de la paix à :

a) donner immédiatement un avis de l'ordonnance à l'intimé;

b) prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'ordonnance, y compris l'arrestation de l'intimé en utilisant une force raisonnable et la saisie de biens. *L.Y. 1997, ch. 12, art. 9*

Effets de l'ordonnance sur les biens, etc.

10(1) L'ordonnance ne porte nullement atteinte au titre ni aux intérêts dans les biens réels ou personnels détenus conjointement ou individuellement par les parties.

(2) Si la résidence est louée par l'intimé aux termes d'un accord tacite, écrit ou verbal et que la possession exclusive de la résidence est accordée à une victime qui n'est pas partie au bail, le bailleur ne peut expulser la victime pour le seul motif qu'elle n'est pas partie au bail.

(3) À la demande de la victime mentionnée au paragraphe (2), le bailleur doit aviser la victime du statut du bail et lui signifier avis de toute réclamation présentée contre l'intimé découlant du bail. La victime peut alors, à son choix, prendre en charge les engagements de l'intimé aux termes du bail. *L.Y. 1997, ch. 12, art. 10*

Mandat d'entrée

11(1) Sur requête *ex parte* sollicitant une ordonnance et présentée par une personne autorisée à le faire par l'article 2, un juge de paix désigné peut décerner un mandat s'il est convaincu, d'après les renseignements qui lui sont produits sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire :

a) que l'on refuse à la personne qui a fourni les renseignements sous serment l'accès à un cohabitant;

b) qu'un cohabitant qui peut être victime se trouve à l'endroit à être perquisitionné.

(2) A warrant issued by a designated justice of the peace authorizes the person named in the warrant to

- (a) enter, search, and examine the place named in the warrant and any connected premises;
- (b) assist or examine the cohabitant; and
- (c) seize and remove anything that may provide evidence that the cohabitant is a victim.

(3) If the person conducting the search believes on reasonable grounds that the cohabitant is a victim, that person may remove the cohabitant from the premises for the purposes of assisting or examining the cohabitant. *S.Y. 1997, c.12, s.11.*

Appealing an order

12 With leave of a judge of the Court of Appeal, an appeal from any order made pursuant to this Act may be made to the Court of Appeal on a question of law. *S.Y. 1997, c.12, s.12.*

Other rights preserved

13 An application for an order pursuant to this Act is in addition to and does not diminish any existing right of action for a victim. *S.Y. 1997, c.12, s.13.*

Designating justices of the peace

14(1) The Chief Judge of the Territorial Court shall designate one or more presiding justices of the peace to hear and determine applications pursuant to this Act.

(2) Each judge of the Territorial Court is *ex officio* designated justice of the peace. *S.Y. 1997, c.12, s.14.*

Immunity for official acts

15 No action lies or shall be commenced against a peace officer, a clerk of the court, or

(2) Le mandat décerné par un juge de paix désigné permet à la personne qui y est nommée :

- a) d'entrer, de fouiller et d'examiner l'endroit mentionné dans le mandat et tout autre lieu qui y est rattaché;
- b) d'aider et d'examiner le cohabitant;
- c) de saisir et d'enlever tout objet qui pourrait servir de preuve que le cohabitant est une victime.

(3) La personne qui effectue la perquisition peut sortir le cohabitant des lieux afin de l'aider ou de l'examiner, si elle a des motifs raisonnables de croire que le cohabitant est une victime. *L.Y. 1997, ch. 12, art. 11*

Appel

12 Sur autorisation d'un juge de la Cour d'appel, appel sur une question de droit peut être interjeté devant ce tribunal d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi. *L.Y. 1997, ch. 12, art. 12*

Effet de la requête

13 La requête sollicitant une ordonnance en vertu de la présente loi s'ajoute à tout autre droit d'action que possède la victime et ne le diminue pas. *L.Y. 1997, ch. 12, art. 13*

Juges de paix désignés

14(1) Le juge en chef de la Cour territoriale désigne un ou plusieurs juges de paix à titre de juges de paix présidents chargés d'entendre et de trancher les requêtes présentées en vertu de la présente loi.

(2) Chaque juge de la Cour territoriale est d'office juge de paix désigné. *L.Y. 1997, ch. 12, art. 14*

Immunité

15 Les agents de la paix, les greffiers du tribunal et toute autre personne bénéficient de

any other person for any loss or damage suffered by a person because of anything in good faith done, authorized to be done, or authorized to be omitted by any of them

(a) pursuant to or in the exercise of any power conferred by this Act or the regulations; or

(b) in the carrying out of any decision or order made pursuant to this Act or the regulations or any duty imposed by this Act or the regulations. *S.Y. 1997, c.12, s.15.*

Offences

16(1) A person commits an offence if they

(a) knowingly make a false statement in an application or a hearing under this Act;

(b) disobey an order made under this Act;

(c) obstruct a peace officer carrying out an order under this Act.

(2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of up to \$2,000 and imprisonment for up to six months, or both.

(3) For their second or subsequent offence under paragraph (1)(b), a person is liable on summary conviction to a fine of up to \$5,000 and imprisonment for up to 12 months, or both. *S.Y. 1997, c.12, s.16.*

Regulations

17 The Commissioner in Executive Council may make regulations

l'immunité judiciaire pour les pertes ou les dommages subis par une personne en raison de tout fait — acte ou omission — accompli, ou dont l'accomplissement a été autorisé, de bonne foi :

a) soit en vertu ou dans l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi ou par les règlements;

b) soit dans l'exécution de toute décision ou ordonnance rendue en vertu de présente loi ou des règlements ou d'un devoir imposé par la présente ou les règlements. *L.Y. 1997, ch. 12, art. 15*

Infractions

16(1) Quiconque commet une infraction :

a) s'il fait sciemment une fausse déclaration dans une requête ou lors d'une audience tenue sous le régime de la présente loi;

b) s'il ne respecte pas une ordonnance rendue en vertu de la présente loi;

c) s'il entrave le travail d'un agent de la paix dans l'exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

(2) Quiconque commet une infraction au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

(3) En cas de récidive, la personne est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines. *L.Y. 1997, ch. 12, art. 16*

Règlements

17 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- (a) prescribing forms for the purposes of this Act;
- (b) prescribing the procedures to be followed for applications, hearings, and rehearings pursuant to this Act;
- (c) prescribing how a designated justice of the peace is to forward a copy of an emergency intervention order and supporting documentation to the court;
- (d) designating persons or categories of persons who may make applications for an order on behalf of a victim;
- (e) designating persons or categories of persons who may apply for a warrant under section 11.
- (f) prescribing the form and manner of providing any notice or summons required to be provided pursuant to this Act, including prescribing substitutional service and a rebuttable presumption of service;
- (g) prescribing any other matter or thing required or authorized by this Act to be prescribed in the regulations;
- (h) respecting any other matter or thing that the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry out the intent of this Act. *S.Y. 1997, c.12, s.17.*

- a) prescrire des formules à utiliser aux fins de la présente loi;
- b) fixer la procédure à suivre pour la présentation des requêtes, les audiences et les nouvelles audiences sous le régime de la présente loi;
- c) déterminer comment un juge de paix désigné doit faire parvenir au tribunal copie d'une ordonnance d'intervention d'urgence ainsi que les documents à l'appui;
- d) désigner les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent présenter une requête sollicitant une ordonnance au nom d'une victime;
- e) désigner les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent demander un mandat sous le régime de l'article 11;
- f) établir la forme et les modalités pour donner des avis ou les assignations à comparaître sous le régime de la présente loi, notamment par signification indirecte, et une présomption réfragable de signification;
- g) prendre toute autre mesure requise ou autorisée par la présente loi à être prise;
- h) prendre toute mesure qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi. *L.Y. 1997, ch. 12, art. 17*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON